

Département
de la Moselle

Arrondissement de
Sarreguemines

Conseillers
en fonction : **13**

Conseillers
présents : **11**

COMMUNE DE PHILIPPSBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 avril 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt et un, le 11 avril 2021, à 9h00, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle des séniors, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 6 avril 2021 en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mathieu MULLER, Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire : M. WIMMERS Stéphane (2^{ème})

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Les adjoints : M. Thierry MONDAUD (1^{er} adjoint), M. Stéphane WIMMERS (2^{ème} adjoint), Mme. Rachel KLEIN (3^{ème} adjointe), M. Antoine ROSER, Mme Virginie GRUSSI, M. Hervé RISSER, M. Luc RIEDINGER, Mme. Liliane GEHRES, M. Laurent LEBON, M. Olivier LEINGANG.

Procuration : Mme Laëtitia KAISER à M. Thierry MONDAUD

Absente excusée : M. Nicolas BENE

Le quorum étant atteint la séance peut débuter valablement.

Monsieur le Maire indique reporter les points n°2.4 Affectation du résultat cumulé d'exploitation 2020 - Budget LOTISSEMENT et n°4.4 : Adoption du budget primitif 2020 – LOTISSEMENT dans l'attente d'informations complémentaires.

Point 1 : Approbation du procès-verbal des délibérations du 7 mars 2021.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 7 mars 2021.

Approuvé par à l'unanimité.

AFFAIRES FINANCIERES

Affectation du résultat

Point n°2.1 : Affectation du résultat cumulé d'exploitation 2020 - Budget COMMUNE

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir approuvé le Compte Administratif et de Gestion en date du 7 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'affecter le résultat cumulé d'exploitation de l'exercice 2020 qui s'élève à 78 489,77 euros comme suit :

- affectation à l'excédent reporté :
(report à nouveau créditeur compte 110) 61 704,28 euros (002R)
- affectation en couverture du besoin de
financement de la section d'investissement 16 785,49 euros (1068R)

Point n°2.2 : Affectation du résultat cumulé d'exploitation 2020 - Budget CAMPING

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir approuvé le Compte Administratif et de Gestion en date du 7 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'affecter le résultat cumulé d'exploitation de l'exercice 2020 qui s'élève à 52 162,66 euros comme suit :

- affectation à l'excédent reporté :
(report à nouveau créditeur compte 110) 52 162,66 euros (002R)
- affectation en couverture du besoin de
financement de la section d'investissement 0 euros (1068R)

Point n°2.3 : Affectation du résultat cumulé d'exploitation 2020 - Budget S.E.A

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir approuvé le Compte Administratif et de Gestion en date du 7 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'affecter le résultat cumulé d'exploitation de l'exercice 2020 qui s'élève à 14 959,55 euros comme suit :

- affectation à l'excédent reporté :
(report à nouveau créditeur compte 110) 14 959,55 euros (002R)
- affectation en couverture du besoin de
financement de la section d'investissement 0 euros (1068R)

Point n°2.4 : Affectation du résultat cumulé d'exploitation 2020 - Budget LOTISSEMENT

Point reporté

Arrivée de Mme Virginie GRUSSI à 9h07

Point 3 : Adoption du taux des 3 taxes locales pour l'année 2020

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Moselle, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 14,26 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux 2020

Taux 2020

- Taxe foncière bâti 9,20 %
- Taxe foncière non bâti 53,95 %

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 23,46 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 9,20 % et du taux 2020 du département, soit 14,26 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 53,95 %.

Le Maire propose de bien vouloir reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 53,95 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 23,46 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

	Bases effectives 2020	Bases d'imposition prévisionnelle 2021	Taux en vigueur	Taux proposés pour 2021
Taxe d'habitation			8,59 %	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	440 667	454 700	9.20 %	23,46% *
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	21 526	21 500	53.95 %	53,95%

* Dont taux départemental 2020 : 14.26 %

Le produit fiscal attendu et inscrit à l'article 73111 « contributions directes » du Budget Primitif 2021 s'élèvera à 107 061,00 euros.

Le produit fiscal attendu et inscrit à l'article 74834 « Etat – compensation au titre des exonérations des taxes foncières » s'élèvera à 12 259 euros.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer pour 2021 le taux des taxes comme suit :

Taux 2021

■ Taxe foncière bâti	9,20 + 14,26 = 23,46 %
■ Taxe foncière non bâti	53,95 %

Adoption des budgets Primitifs 2021

Point 4.1 : Adoption du budget primitif 2021 – COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2,
Vu la délibération en date du 7 mars 2021 adoptant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2020 ;

Monsieur le Maire expose le contenu du Budget Principal de la commune pour l'exercice 2020, et propose l'adoption de ce budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le Budget Primitif Principal de la COMMUNE pour l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	462 907,00	122 552,49
Recettes	462 907,00	122 552,49

Point 4.2 : Adoption du budget primitif 2020 – CAMPING HANAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2,
Vu la délibération en date du 7 mars 2021 adoptant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2020

Monsieur le Maire expose le contenu du Budget CAMPING HANAU pour l'exercice 2021, et propose l'adoption de ce budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le Budget Primitif CAMPING HANAU pour l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	350 464,00	5 723,51
Recettes	350 464,00	5 723,51

Point 4.3 : Adoption du budget primitif 2020 – SEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2,
Vu la délibération en date du 7 mars 2021 adoptant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2020

Monsieur le Maire expose le contenu du Budget CAMPING SEA pour l'exercice 2021, et propose l'adoption de ce budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le Budget Primitif SEA pour l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	63 209,00	31 400,24
Recettes	63 209,00	31 400,24

Point 4.4 : Adoption du budget primitif 2020 – LOTISSEMENT

Point reporté

Point 5 : Modernisation de l'éclairage public – Demande de subvention au titre DETR/DSIL 2021

Monsieur le Maire explique qu'il souhaite mener une première tranche de rénovation de l'éclairage public par le remplacement de luminaires existants par des LED permettant ainsi une économie d'énergie.

Il présente à l'assemblée un devis de l'entreprise EST RESEAUX 21 chemin des Dames 57370 PHALSBOURG pour le remplacement de 30 luminaires par de l'éclairage LED PHILIPPS LUMISTREET BGP292 puissance 54W LED pour un montant total de 13 134,00 € TTC (10 945,00 € HT).

Il indique que la dépense serait éligible à une aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR/DSIL 2021) à hauteur de 50 % de la dépense HT soit un montant de 5 472,50 €.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépense travaux en euros HT		10 945
Recettes	Pourcentage	Montants
Etat DETR/DSIL 2021	50%	5 472,50
Commune (autofinancement)	50%	5 472,50
Total	100%	10 945,00

Monsieur le Maire propose de :

- de valider le principe du projet et sa réalisation ;
- de solliciter de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR/DSIL 2021) une aide à hauteur de 50 % de la dépense HT soit un montant de 5 472,50 ;
- de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- de valider le principe du projet et sa réalisation ;
- de solliciter de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR/DSIL 2021) une aide à hauteur de 50 % de la dépense HT soit un montant de 5 472,50 ;
- de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Demande de cotisations

Point 6 : Demande de cotisation de l'Association du Massif Vosgien

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de cotisation de l'Association du Massif Vosgien pour un montant de 60,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver la demande de cotisation de l'Association du Massif Vosgien pour un montant de 60,00 €.

Point 7 : Demande de cotisation à la Fédération Départementale des Maires et Présidents des EPCI de Moselle

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de cotisation de la Fédération Départementale des Maires et Présidents des EPCI de Moselle pour un montant de 50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver la demande de cotisation de la Fédération Départementale des Maires et Présidents des EPCI de Moselle pour un montant de 50 €.

AFFAIRES GENERALES

Point 8 : Communauté de Communes du Pays de Bitche – Transfert de la compétence « Mobilité »

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités a instauré un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité, en redéfinissant l'organisation territoriale de la compétence mobilité. La finalité consiste à couvrir l'ensemble du territoire national par une « Autorité Organisatrice de la Mobilité » locale à compter du 1^{er} juillet 2021.

Conformément à la loi précitée, la compétence d'organisation de la mobilité sera généralisée à l'ensemble des Communautés de Communes à compter du 1^{er} juillet 2021, à condition qu'une délibération soit adoptée en ce sens par le Conseil Communautaire avant le 31 mars 2021.

En l'absence de prise de la compétence mobilité par la Communauté de Communes, la Région deviendra de plein droit « Autorité Organisatrice de la Mobilité » locale par substitution sur le territoire intercommunal.

En cas de prise de la compétence mobilité par la Communauté de Communes, la mobilité sera organisée sur le territoire autour de deux niveaux de collectivités, à savoir :

- La Région, en qualité d'« Autorité Organisatrice de la Mobilité » régionale, chef de file des mobilités ;
- La Communauté de Communes, en qualité d' «Autorité Organisatrice de la Mobilité » locale.

Conformément à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, en cas de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, la Communauté de Communes du Pays de Bitche pourra choisir d'exercer les attributions suivantes (liste non exhaustive) : services réguliers de transport public de personnes ;

services à la demande de transport public de personnes ; services relatifs aux mobilités actives ; services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ; services de mobilité solidaire ; services de conseil en mobilité etc...

En vertu de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, la prise de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » n'implique pas le transfert de plein droit des services de mobilité assurés par la Région dans le ressort territorial de l'intercommunalité. Le transfert des services régionaux ne sera effectif qu'en cas de demande formulée expressément par la Communauté de Communes à la Région.

Dès lors que la Communauté de Communes ne sollicite pas le transfert des services de mobilité régionaux, les services de mobilité proposés par la Communauté de Communes constitueront une offre supplémentaire de mobilité, complémentaire à l'offre régionale.

La compétence mobilité s'exerce « à la carte », la Communauté de Communes étant libre d'organiser les services de mobilité adaptés aux besoins du territoire intercommunal, en complément des services assurés par la Région.

Il est précisé que la prise de la compétence mobilité n'implique pas l'organisation de nouveaux services de mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. La loi d'Orientation des Mobilités ne fixe aucune échéance dans la mise en œuvre effective de services de mobilité par les Communautés de Communes.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-Lès-Bitche et dissolution du Syndicat mixte des communes du Pays de Bitche ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/1-019 en date du 19 juin 2019 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu la délibération n°04/2021 du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12 « Mobilité » ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes portant notification de la délibération n°04/2021 ;

Par délibération n°04/2021, le Conseil Communautaire a décidé de se doter de la compétence « Mobilité » conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, en précisant que la Communauté de Communes ne sollicite pas le transfert des services assurés par la Région dans le ressort territorial de l'intercommunalité.

Le Conseil Communautaire a également décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12 reproduit ci-après :

« 3.12 Mobilité

La Communauté de communes est compétente en matière d'organisation de la mobilité, conformément aux dispositions du Code des transports. »

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Bitche de la compétence « Mobilité » et de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12 reproduit ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De se prononcer en faveur du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Bitche de la compétence « Mobilité » ;
- De modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12 définit ci-après :

« 3.12 Mobilité

La Communauté de communes est compétente en matière d'organisation de la mobilité, conformément aux dispositions du Code des transports. »

- De charger le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

Aucun point soulevé.

La séance est levée à 11h30.

Pour extrait conforme.

Le Maire
Mathieu MULLER

The image shows a blue ink signature of Mathieu Muller over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de Philippsbourg' and 'Commune de Philippsbourg' around a central emblem. Below the signature, the name 'Mathieu MULLER' is printed.

Philippsbourg, le 15 avril 2021.

Publié et/ou adressé à la Sous-Préfecture le 16 avril 2021.

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22/07/1982